



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse**

La directrice

Paris, le 02/11/2020

## **NOTE**

à

**Mesdames les directrices interrégionales, Messieurs les directeurs interrégionaux  
Monsieur le directeur général**

**Objet : Organisation des missions de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le contexte  
du confinement de la population française à compter du 30 octobre 2020**

La France connaît une aggravation de la situation sanitaire qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour freiner la propagation du virus et éviter la saturation des services hospitaliers.

Le confinement de la population est réinstauré depuis le 30 octobre 2020. Mais il n'est pas identique à celui mis en place au printemps : une partie de l'activité économique est maintenue et l'ensemble des missions de service public doivent être assurées autant que possible. L'activation des plans de continuité d'activité (PCA) n'est pas de principe. Elle n'interviendrait sur décision validée avec l'administration centrale que dans l'hypothèse d'une proportion importante de professionnels en quatorzaine et dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail, ou contaminés.

Cette période de crise à laquelle s'ajoute le contexte anxigène lié aux attentats qui ont frappé notre pays ces derniers jours doit conduire les cadres de la protection judiciaire de la jeunesse à accorder une attention toute particulière à la situation personnelle de leurs agents, en particulier celles et ceux qui travaillent en contact avec les mineurs et leur famille. Leurs interrogations, les manifestations d'inquiétude voire d'angoisse dans cette situation inédite ne doivent pas rester sans réponse. La même vigilance doit être accordée aux mineurs pris en charge qui peuvent également rencontrer des difficultés et des inquiétudes au cours de cette période.

La présente note vise à rappeler les consignes générales pour l'ensemble des professionnels de la PJJ (I) et les modalités plus spécifiques à mettre en œuvre dans les établissements et services en fonction de leurs missions (II).

## I. CONSIGNES GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS DE LA DIRECTION

### A. Organisation du travail

#### a. Télétravail

La circulaire du 29 octobre 2020 de la ministre de la transformation et de la fonction publique définit les règles en matière de télétravail à compter du 30 octobre 2020. Le télétravail est dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent car il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et espaces partagés.

Ainsi, les professionnels dont les fonctions peuvent être exercées totalemment ou principalement à distance doivent être placés en télétravail cinq jours par semaine. Une attention particulière sera apportée à leurs conditions matérielles de travail et à leur accompagnement. Un lien doit être maintenu au sein du collectif et les cadres veilleront à la prévention des risques liés à l'isolement.

Pour les professionnels dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail. Les conditions de travail continueront à garantir le strict respect des mesures sanitaires pour leur permettre d'assurer leur mission en présentiel en toute sécurité.

Les horaires seront aménagés afin de réduire les interactions sociales et la présence dans les transports.

L'espace intranet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relatif au télétravail a été actualisé et le sera en temps réel.

b. Les plans de continuité d'activité n'ont pas à être déclenchés sauf situation sanitaire compromettant gravement et durablement l'exercice des missions d'une direction territoriale et avec accord de la Direction interrégionale (DIR) et de l'administration centrale.

#### c. Les autorisations spéciales d'absence

Seuls bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail n'est pas possible :

- Les personnes identifiées par une autorité sanitaire comme cas contact à risque ;
- Les personnes considérées comme vulnérables ;
- Le parent assurant la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque par une autorité sanitaire.

#### d. Justificatifs de déplacements professionnels et attestation de déplacement dérogatoire

Pour mémoire, tout déplacement sur la voie publique nécessite la présentation d'une attestation individuelle tant pour les professionnels que pour les jeunes.

Chaque directeur ou chef de service remettra à l'ensemble de ses agents un justificatif de déplacement professionnel pour les besoins de l'exercice régulier de ses missions.

Au cas par cas, et si le déplacement ne peut être différé, il sera remis au professionnel une attestation de déplacement dérogatoire (notamment pour des déplacements ponctuels entre interrégions).

Pour les retours ponctuels en famille des mineurs placés, ou pour les convocations des mineurs et de leurs familles au sein des unités éducatives, il s'agit pour eux d'établir une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se*

rendre dans un service public». Cette attestation pourra être doublée de l'ordonnance ou de la convocation faisant apparaître l'adresse de l'unité éducative concernée.

## **B. Mesures sanitaires – Santé**

La santé et la sécurité des professionnels et celles des mineurs pris en charge continuent d'être la priorité dans la conduite des missions éducatives. Celles-ci doivent systématiquement être assurées dans le respect des mesures sanitaires fixées par le gouvernement.

Par ailleurs, l'annonce de ce nouveau confinement peut impacter psychologiquement toute personne. Une enquête de Santé publique France, conduite de mars à août 2020, conclut à la nécessité d'accompagner les personnes présentant une vulnérabilité psychologique. Il est donc nécessaire de garder une attention particulière à l'ensemble des jeunes et des professionnels.

Il est rappelé le rôle essentiel des conseillers techniques santé et des conseillers techniques en promotion de la santé pour accompagner la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire et faciliter les liens avec les partenaires de santé. Les conseillers et assistants de prévention doivent être associés à la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels.

### **a) Mesures sanitaires**

Sans vaccin disponible à court terme et sans traitement efficace à ce jour, **le respect des mesures barrière et de distanciation physique restent indispensables dans l'exercice des missions.** Il convient donc d'assurer une information régulière des professionnels et des jeunes sur la nécessité de respecter ces mesures. Les outils pédagogiques de Santé Publique France et ceux déjà créés par vos équipes lors du confinement précédent sont des ressources à réutiliser.

Le port du masque doit rester systématique pour tous. Les DIR bénéficient d'une dotation en masques lavables pour les professionnels et en masques jetables pour les mineurs, les professionnels en contact avec des mineurs porteurs du virus ainsi que pour les personnes extérieures.

Les réapprovisionnements en masques lavables sont organisés au niveau central par les services du secrétariat général, après estimation des besoins par les directions territoriales. Les masques sont livrés aux DIR chargées d'organiser la distribution aux professionnels. Les livraisons déjà effectuées permettent de sécuriser l'approvisionnement jusqu'à la fin de l'année. Un recensement des besoins est en cours pour l'année 2021.

S'agissant des masques jetables, l'approvisionnement se fait auprès de l'UGAP. Les livraisons déjà effectuées permettent là aussi de couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année.

Les DIR ont également été dotées en gel hydro-alcoolique. Les réapprovisionnements, initialement organisés par l'administration centrale, sont désormais assurés par les délégations interrégionales du secrétariat général.

### **b) Santé**

**La prévention des risques psychosociaux est plus que jamais un objectif essentiel dans l'action des cadres et des services des ressources humaines.** L'augmentation de certaines activités en télétravail ne doit pas conduire à un sentiment d'isolement des professionnels ou une fragilisation des collectifs de travail.

Une présence des cadres, même réduite en raison de l'extension du télétravail, est nécessaire afin de garantir les conditions sanitaires et assurer un soutien aux professionnels assurant leurs missions sur le lieu de travail.

Les professionnels et services de la PJJ peuvent solliciter le réseau des psychologues du travail des DI-SG, comme indiqué dans la note du 24 février 2020 (cf. annexe n°1).

Par ailleurs, les personnels continueront de bénéficier du dispositif d'aide, d'écoute et de soutien psychologique, ouvert 24h/24 et 7j/7 à l'ensemble des professionnels de la PJJ : 0 800 600 241. Les modalités de ce dispositif sont rappelées en annexes n°2 et 3.

La mise en œuvre de programmes de renforcement des compétences psychosociales est recommandée car ils contribuent à diminuer le stress, à améliorer le bien-être et la réussite éducative des jeunes.

La fiche technique « Prévention des effets du confinement sur la santé des jeunes suivis par la PJJ » du 5 mai dernier recommandait de renforcer les partenariats avec les secteurs de pédopsychiatrie, les maisons des adolescents, en charge des addictions (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, consultation jeunes consommateurs), de la lutte contre les violences, de promotion de la santé ; ceux-ci nécessitent bien sûr d'être poursuivis.

Une vigilance particulière quant à la continuité des prestations de nettoyages et de désinfection des locaux doit être maintenue.

La fiche technique sur l'organisation sanitaire des prises en charges éducatives pour les jeunes sera réactualisée dans les jours à venir.

### **C. Dialogue social**

L'administration centrale comme les DIR veilleront à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales au moyen de conférences téléphoniques ou audiovisuelles et par la communication systématique de tout document en lien avec les conditions d'exercice des fonctions des agents. Les services déconcentrés sont également invités à réunir les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à y participer, avec la plus grande régularité.

### **D. Concours et examens professionnels**

À ce jour, les concours et examens professionnels sont maintenus, dans le strict respect des mesures sanitaires.

### **E. Communication**

**a) En interne**, l'ensemble des documents, notes et outils nécessaires aux professionnels pour l'exercice de leurs missions pendant le confinement ainsi que les informations relatives aux ressources humaines seront mis à jour dans la rubrique COVID-19 figurant dans le kiosque en page d'accueil de l'intranet de la PJJ, et dans la rubrique « Ressources humaines ». Vous veillerez à relayer les informations diffusées depuis le [portail intranet de la PJJ](#) et à vous assurer de la diffusion pertinente des instructions qui vous sont transmises.

Les principaux documents utiles seront également mis à disposition sur le site internet du ministère dans la rubrique justice des mineurs, afin d'être accessibles pour le SAH et les agents qui ne seraient pas connectés *via* le VPN du ministère.

Les principales mises à jour et publications liées à la crise sanitaire seront signalées *via* la lettre d'information nationale de la PJJ, désormais adressée directement par courrier électronique à tous les professionnels. Les DIR pourront adresser des lettres d'information aux agents de leurs territoires, en lien avec les préconisations éditoriales de l'administration centrale. Le secrétariat général met également à disposition des ressources réglementaires ou pratiques, notamment en matière de télétravail, dans des espaces spécifiques accessibles *via* des accès rapides depuis la page d'accueil du site intranet de la PJJ.

**b) Pour la communication externe**, il importe de veiller à protéger les établissements et services en cas de sollicitations médiatiques liées à la crise sanitaire. Ces dernières devront être considérées comme de nature sensible et faire donc l'objet d'une analyse locale et d'une validation *a priori* de l'administration centrale. En cas de sollicitation, il convient de noter la demande et les

coordonnées du journaliste, les délais de réponse, et d'indiquer qu'une réponse sera apportée dès que possible.

La mise en valeur des initiatives des établissements et services sera encouragée et pourra faire l'objet de propositions de médiatisation et de publication sur les réseaux sociaux du ministère.

Une attention particulière devra être réservée à l'exploitation des outils de communication numériques qui pourraient être utilisés pendant le confinement, par exemple des applications de messagerie instantanée. Aucune transmission d'information relative aux mineurs, et *a fortiori* aucune photographie, n'est autorisée en dehors des outils professionnels homologués par le ministère.

Chaque semaine le réseau des chargés de communication en DIR et à l'ENPJJ sera réuni et consulté par le SCORE afin de faire le point sur les constats, les opportunités et les besoins en matière de communication externe et interne. Il est indispensable de faire remonter les éventuelles interrogations que vous pourriez repérer sur le terrain afin d'alerter et d'enrichir les ressources mises à disposition.

Il est nécessaire de garantir une communication régulière et fiable, au service de nos agents, des partenaires et des jeunes qui nous sont confiés.

## **II. MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DES SERVICES EN FONCTION DES MISSIONS**

### **A. Services éducatifs – Milieu ouvert, insertion et placement**

Il appartient à chaque responsable de service de définir localement l'organisation permettant de garantir la continuité des missions de protection judiciaire de la jeunesse, en particulier celles relatives à la prise en charge en continu des mineurs confiés.

Le lien avec l'autorité judiciaire et les différents partenaires, en particulier les conseils départementaux, et le secteur associatif habilité doit être maintenu.

L'ensemble des activités, rassemblements et réunions étant autorisés dans le cadre professionnel, les réunions institutionnelles, démarches professionnelles et actions avec les jeunes sont maintenues, y compris au-delà de 6 personnes. Toutefois, il convient d'assurer un strict respect des mesures barrières et de distanciation, la priorité devant être portée sur la santé des professionnels et des publics pris en charge.

Seuls les déplacements professionnels nécessaires à la continuité des prises en charge sont autorisés y compris d'un territoire à l'autre.

S'agissant des différents dispositifs de prise en charge, les modalités suivantes s'appliquent :

- **Milieu ouvert** : les missions sont intégralement assurées, en lien avec les juridictions. Une attention particulière sera portée à la préparation des solutions alternatives à l'incarcération qui devront être proposées dans le cadre de défèrements, des audiences de jugement, des audiences pouvant décider d'une éventuelle révocation de mesure de contrôle et de probation et plus largement dans le cadre du suivi des mineurs détenus.

- **Détention** : la présence des éducateurs dans les EPM, QM, unité dédiées à l'accueil des « filles » est maintenue, avec une attention particulière portée sur le caractère anxiogène du contexte sanitaire. Il convient d'assurer les entretiens éducatifs, le maintien des activités socio-éducatives, le lien avec les familles et avec les services de milieu ouvert. Les services éducatifs intégreront les éventuelles restrictions prévues par l'administration pénitentiaire pour l'organisation et le fonctionnement des établissements, notamment le maintien des parloirs. En lien avec les services de milieu ouvert en charge des suivis précédemment ordonnés, une attention particulière doit être portée à la préparation et la mise en œuvre des projets de sortie de détention anticipées afin de réorienter rapidement les mineurs qui en feront l'objet.

- **Placement** : les missions sont intégralement assurées.
- **Insertion** : les activités et l'ensemble des missions sont maintenues. Une réflexion doit toutefois être engagée pour adapter les activités qui pourraient être impactées par les restrictions sanitaires, notamment celles organisées en partenariat.

### **B. Services administratifs et de soutien**

Dans les services administratifs et en fonctions support, en administration centrale et en directions interrégionales et territoriales, le télétravail est le principe sous réserve que les missions puissent être réalisées à distance et du niveau d'équipement des agents.

Les bureaux et espaces de travail doivent être aménagés afin de garantir les règles de distanciations physiques et le respect des mesures sanitaires.

Une présence continue de la chaîne hiérarchique sera assurée par la mise en place d'une rotation de l'encadrement.

Les agents en télétravail continu pourront être ponctuellement sollicités pour un déplacement sur leur lieu de travail habituel.

Des déplacements ponctuels, exceptionnels, sont également autorisés pour la tenue de conseil de discipline et pour des formations de membres de jurys.

### **C. L'ENPJJ**

L'ENPJJ maintient les dispositifs de formation statutaire avec un développement intensif des enseignements à distance. Cela concerne :

- les éducateurs stagiaires de la FSE 2020-2021 sur les 15 jours à venir, avant un retour sur les terrains de stage ;
- les directeurs stagiaires de la FSD 28, actuellement sur les terrains de stage et qui regagneront l'école le 9 novembre ;
- les sessions de formation d'adaptation à l'emploi des éducateurs et des directeurs titularisés à l'été 2020 (FSE 2018-2020 et FSD 27).

L'école maintient la préparation des élèves de la classe préparatoire intégrée (CPI) à l'oral du concours d'éducateurs.

L'ensemble des formations d'adaptation à l'emploi et de formation continue sont suspendues à l'exception de la formation d'adaptation à l'emploi des DT et DTA et des formations continues relatives :

- aux réformes pénales,
- à la prévention de la radicalisation,
- à la protection de l'enfance.

Ces formations seront organisées à distance.

Cette note fera l'objet de réactualisations régulières en fonction de l'évolution de la crise et des instructions nationales transmises.



Charlotte CAUBEL